

PREFECTURE DES BASSES-ALPES
==

- République Française -

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation**
==

Bureau de la Réglementation
==

MR/EP

ARRETE PREFECTORAL N°68- 1884
==

**autorisant la création par la commune de MANOSQUE
d'une usine de traitement des ordures ménagères**

**LE PREFET DES BASSES-ALPES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée sur les établissements dangereux,
insalubres ou incommodes ;**

**VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des établis-
sements dangereux, insalubres ou incommodes ;**

**VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatif aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

**VU la demande de M. le Maire de MANOSQUE en date du 29 février 1968 en
vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de traitement des ordures
ménagères sur le territoire de la commune de MANOSQUE ;**

**VU la délibération du Conseil Municipal de MANOSQUE en date du 5 juin
1968 ;**

**VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte par appli-
cation des dispositions du décret du 1er avril 1964 susvisé ;**

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juin 1968 ;

**VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Services de
la Construction et des Ponts-et-Chaussées) en date du 3 juillet 1968 ;**

**VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du
12 juillet 1968 ;**

**VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et
Sociale en date du 4 septembre 1968 ;**

**VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en
date du 26 avril 1968 ;**

**VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Urbanisme et
l'inspecteur des établissements classés en date du 6 septembre 1968 ;**

1968 ; VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 septembre

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. - La commune de MANOSQUE est autorisée à aménager une usine de traitement des ordures ménagères (établissement rangé à la 1ère classe n° 322 - 2 de la nomenclature) sous les réserves suivantes :

- obtention du permis de construire ;
- mesures à prendre en accord avec le service des Ponts et Chaussées éviter une submersion éventuelle des installations situées en bord de la Durance ;
- Respect des dispositions de la circulaire ministérielle du 14 avril 1962 relative à l'évacuation et au traitement des ordures ménagères jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2. - En ce qui concerne la protection des travailleurs, la commune de MANOSQUE devra respecter strictement les règlements et instructions en vigueur.

Article 3. - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas et à aucune que faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4. - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de MANOSQUE et inséré par les soins du Maire et aux frais de la commune dans un journal d'annonces judiciaires et légales du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité sera transmis, sous le présent timbre, à la Préfecture des Basses-Alpes.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Maire de MANOSQUE, le Directeur Départemental de l'Équipement (Services de la Construction et des Ponts et Chaussées), le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Établissements classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIGNE, le 25 octobre 1968

LE PREFET,
André THISY

POUR COPIE CONFORME,
Le Directeur

